

Atelier n°2 : Les garanties d'une défense de qualité

Modérateur :

Maître Brigitte MARSIGNY, ancien bâtonnier du Barreau de Bobigny, Présidente de la commission accès au droit du CNB

Grands témoins :

Philippe JEANNIN, président du TGI de Bobigny

Marie-Christine BEDOU-CABAU, ancienne bâtonnier de Créteil, secrétaire de la conférence des bâtonniers,

Robert CESAREO, représentant des usagers au BAJ de Paris

Référents :

Paul MICHEL, procureur de la République de Toulouse

Marie-Chantal CAHEN, avocat, membre du conseil de l'ordre du Barreau de Paris, membre de la commission accès au droit du CNB

Pierre ROUSSEL, greffier en chef, vice-président du BAJ de Lille

Thierry PITOIS-ETIENNE, chef du bureau de l'aide juridictionnelle (SADJPV)

Etat des lieux

Maître Brigitte MARSIGNY rappelle qu'à la suite du protocole de décembre 2000, la profession a entrepris de nouveaux travaux sur le thème de l'aide juridictionnelle. Le présent atelier porte sur les garanties d'une défense de qualité, en particulier en matière d'aide pénale d'urgence.

Depuis 1992, des protocoles dits « protocoles de qualité », ont été mis en place : ces documents contractualisés avec les chefs de juridiction et la Chancellerie prévoient que dans un certain nombre de missions visées par les articles 91 et 132-6 du décret du 19 décembre 1991, des dispositifs d'avocats de permanence soient mis en place, avec un encadrement par des avocats dits référents ou coordinateurs. Pendant les premières années, les protocoles se sont avérés relativement simples, grâce notamment à la collaboration des chefs de juridiction.

A la demande de la Chancellerie, des bilans d'exécution ont été mis en place : ils devaient exposer la manière dont les protocoles ont été mis en place au fil des années. Leur montée en puissance est très nette : ainsi, de quelques avocats, la Seine-Saint-Denis est passée à 19 avocats de permanence de garde à vue et coordinateurs. Des groupes spécialisés se sont créés sur des thèmes précis, comme le droit des mineurs ou le droit des stupéfiants. Quand un avocat veut intervenir au titre de la permanence, il doit désormais signer une charte de qualité aux termes de laquelle il s'engage à suivre une formation ou encore à écouter les recommandations du coordinateur.

Cependant, le modèle des protocoles atteint aujourd'hui ses limites et des évolutions sont nécessaires. La Chancellerie, sur la base des travaux du CNAJ, a élaboré un guide méthodologique relatif aux protocoles de défense. Parmi les perspectives d'évolution retenues par la commission d'accès au droit du Conseil national des barreaux figurent par exemple une extension des protocoles au civil, voire la création de « public defenders ». Dans le cadre de la formation continue des avocats, désormais obligatoire, et dans le but d'améliorer la qualité, il est question de soumettre les avocats de permanence à un nombre d'heures trimestrielles de formation sur leur spécialité.

Pour mémoire, la signature d'un protocole permet l'obtention par le barreau d'une dotation complémentaire dans une proportion maximum de 20 % des rétributions allouées pour les missions entrant dans son champ, ce qui permet de mieux indemniser les avocats et de mettre en place des formations. Or, cette dotation, compte-tenu de son mode de calcul, est versée avec un décalage allant jusqu'à un an et demi. Il est donc impératif d'instituer une provision sur dotation complémentaire dès la signature du protocole.

Au civil, la problématique est différente : le problème de la rémunération est encore prégnant. En effet, la prestation de l'avocat est identique en matière de secteur aidé et en matière de secteur libéral, d'où la question de la transparence. Une solution possible revient à proposer une convention d'honoraires systématique, y compris avec le client-justiciable d'aide juridictionnelle. La consultation d'aide préalable serait prise en charge par l'Etat, ce qui permettrait une bonne orientation des justiciables et une meilleure reconnaissance de la prestation. Cependant, il n'est pas certain que l'Etat sera prêt à assumer une transparence totale et à reconnaître qu'un avocat d'aide juridictionnelle est payé 40 euros l'heure.

Philippe JEANNIN explique qu'au Tribunal de Grande Instance de Bobigny, le BAJ est un dispositif central qui peut, à lui seul, paralyser complètement une juridiction s'il ne fonctionne pas. Le Bureau a ainsi connu des délais d'obtention de l'aide juridictionnelle de 10 mois, ce qui entraîne le renvoi pour défaut d'avocat à l'audience de deux tiers des audiences pénales. Le TGI de Bobigny a enregistré 29 638 demandes d'aide juridictionnelle en 2006, dont plus de 15 000 au titre de la commission d'office, ce qui entraîne des problèmes d'organisation et de gestion.

Des indicateurs de qualité ont été mis en place par le Ministère dans le cadre de l'application de la LOLF, mais ils s'avèrent non pertinents pour rendre véritablement compte du niveau réel de l'aide juridictionnelle. Le contrôle des demandes s'avère également aléatoire : sur les 15 000 demandes déposées à Bobigny, seuls trois retraits ont été constatés. A cet égard, il serait intéressant de passer systématiquement par une commission d'honoraires, pour prévoir par exemple une prise en charge partielle au titre de l'aide juridictionnelle.

Le problème porte également sur les effectifs et sur la composition du BAJ. En effet, la répartition des différentes populations (avocats, magistrats, usagers) varie de manière significative d'une juridiction à l'autre. A Bobigny, il s'avère difficile de trouver des magistrats honoraires susceptibles d'assumer cette activité, ce qui grève le fonctionnement du BAJ. De même, certaines juridictions bénéficient d'une bonne participation des usagers, mais ce n'est pas le cas partout.

Les effectifs de greffe sont également importants. Cependant, il faut distinguer ce qui relève des effectifs minimaux et des problèmes d'organisation. Ainsi, à Bobigny, le BAJ comprend 10,2 ETP contre 15 normalement prévus. Le délai de traitement est très variable : il est passé de 10 mois à 2 mois en 2005, dans le cadre d'une convention d'objectifs passée avec la Cour d'appel, puis il est repassé à 6 mois en mai 2006, en raison de problèmes d'organisation. Les principales difficultés portent sur le stock d'affaires constituées et sur l'organisation interne des BAJ. Si l'on retient un fonctionnement par commission plénière, l'examen des dossiers (revenus, recevabilité de la demande) peut être effectué de manière plus approfondie, même si cela peut entraîner des dérives, comme l'examen du fond de la demande. Tout dépend de l'équilibre entre le traitement en commission et le traitement au titre de l'article 22. Une fois ce choix effectué, la commission d'office et l'aide juridictionnelle nécessitent en pratique d'organiser le travail en deux pôles, sachant qu'une organisation non verticalisée conduit inévitablement à augmenter les délais.

Parmi les autres difficultés figure la défense pénale d'urgence, dont le traitement peut varier fortement d'une juridiction à l'autre : ainsi, à Evry, la commission est obtenue directement auprès de l'ordre, alors qu'elle passe par un recours au BAJ à Bobigny. De manière générale, la défense pénale d'urgence relève dans la quasi-totalité des cas sur de l'aide juridictionnelle totale, ce qui rend assez vain le dispositif d'examen *a posteriori* des ressources prévu par les textes.

Pour conclure, Philippe JEANNIN indique avoir mis en place un circuit très court pour les commissions d'office au pénal. Au civil, le circuit est double.

S'agissant du traitement informatisé des dossiers, le bâtonnier de l'ordre des avocats de Bobigny et le président du TGI ont signé une convention d'échange entre le BAJ et la CARPA. Plusieurs difficultés sont apparues : d'une part, les avocats indiquent avoir du mal à mettre à jour les différents fichiers ; d'autre part, la liaison informatique entre le logiciel utilisé et la CARPA est loin d'être optimale. Cependant, la communication des noms d'avocat se fait tout de même dans un délai raisonnable.

Les protocoles deviennent de plus en plus spécifiques, au point que la lisibilité des groupes de qualité en pâtit. Philippe JEANNIN met ensuite en avant les difficultés « d'implémentation » des textes, par exemple au sujet de la CRPC. Il appelle donc de ses vœux la refonte du système dans un sens plus unitaire.

Enfin, Philippe JEANNIN tient à souligner l'importance de la collaboration entre avocats et magistrats dans la plupart des juridictions, collaboration qui se concrétise par la signature de chartes de qualité. Il se déclare convaincu que l'aide juridictionnelle est au centre du fonctionnement de la juridiction : quand elle ne fonctionne pas, la juridiction entière est paralysée. Il est également favorable à la généralisation de la convention d'honoraires.

Colette GABET indique avoir travaillé au sein du CNAJ sur la professionnalisation du BAJ, notamment par le recours à des magistrats en exercice et non plus souvent à des magistrats honoraires. Des projets portent également sur une réforme de la procédure et des bureaux.

Pierre ROUSSEL confirme que le fonctionnement du BAJ est déterminant dans le fonctionnement général d'une juridiction, tant l'admission à l'aide juridictionnelle a des conséquences en termes procéduraux. La première difficulté vient souvent du manque d'effectifs : ainsi, à Lille, le BAJ a terminé l'année avec trois fonctionnaires pour traiter 25 000 dossiers, ce qui a conduit à reporter sur les avocats l'examen de l'éligibilité à l'aide juridictionnelle. Certes, cela permet à certains dossiers d'être correctement instruits, mais Pierre ROUSSEL juge peu acceptable un tel report de la charge.

Pierre ROUSSEL souligne donc qu'il faut un minimum d'effectifs pour traiter les dossiers. Les crédits d'aide juridictionnelle étant rattachés par la LOLF au budget du Ministère de la Justice et placés dans le cadre spécifique du Programme 101, il lui paraît impératif d'accroître le budget et de renforcer les effectifs pour obtenir le respect du délai de 60 jours. Il tient à saluer l'investissement important des fonctionnaires du greffe dans une tâche qui normalement n'a pas à leur incomber. Pour remédier à ces problèmes d'examen d'éligibilité et accélérer le traitement des dossiers, Pierre ROUSSEL suggère que soit imprimé sur la déclaration d'impôts l'éligibilité ou non à l'aide juridictionnelle.

Robert CESAREO remarque qu'il est le seul participant à l'atelier à être extérieur au système judiciaire. Il a fait partie d'une association travaillant avec l'administration pénitentiaire à l'insertion des prisonniers avant de rejoindre le BAJ de Paris. Celui-ci a traité, en 2006, 54 000 décisions pour 27 agents. Du fait du manque d'effectifs, le dépôt des dossiers est limité au matin. Les commissions sont au nombre de cinq et s'efforcent de travailler sérieusement. Elles constatent néanmoins que les dossiers sont bâclés : les demandeurs ne répondent pas aux courriers, déménagent sans le signaler et omettent parfois même de mentionner leur nom. Les seuls dossiers bien préparés sont ceux qui sont remplis par des avocats déjà choisis. Globalement, les délais sont de plus en plus longs.

Philippe JEANNIN tient à souligner la difficulté de l'accueil dans les BAJ.

Paul MICHEL observe que les points d'accès au droit peuvent remettre des dossiers d'aide juridictionnelle et apporter une aide à la rédaction des dossiers.

Maître Brigitte MARSIGNY explique que c'est la raison pour laquelle l'idée d'une consultation préalable a été proposée. Dans sa juridiction, une permanence supplémentaire a été imposée aux avocats dans le but d'aider à la rédaction des dossiers.

Maître Marie-Christine BEDOU-CABAU indique qu'à Créteil, la présence d'un avocat est également obligatoire pour le circuit court. Cela implique une charge de travail importante pour les avocats, mais cela permet de désengorger les flux et de diminuer les délais.

Robert CESAREO suggère d'appliquer à la réception des dossiers le système de la Sécurité sociale, c'est-à-dire le rejet des dossiers incomplet. En effet, les demandeurs sont parfois très violents et imposent à proprement parler la prise en charge d'un dossier parfaitement incomplet.

Monsieur VANBREMEERSCH témoigne qu'à Marseille, à peine 1 % des dossiers sont présentés complets. En pratique, cela conduit à accorder l'aide juridictionnelle à l'aveugle, sur une base uniquement déclarative, en l'absence de tout élément matériel. Certes, les avocats tentent d'obtenir les pièces en consultation préalable, mais sans guère de résultat : même les dossiers rédigés par un avocat ne comportent pas toutes les pièces nécessaires. Dès lors, le nombre de décisions de retrait pose problème. Il se prend donc à rêver que les cartes d'identité fassent mention du numéro fiscal.

Maître Jean-Michel DETROYAT indique que la juridiction de Grenoble dans laquelle il exerce, est véritablement sinistrée : le délai d'obtention de l'aide juridictionnelle est de 7 mois, au point que certains de ses confrères travaillent avec les fonctionnaires du greffe pour dépouiller les dossiers. Dans une situation de « donnant-donnant », les avocats ont donc bien la volonté de faire avancer les dossiers d'aide juridictionnelle. Il n'est donc pas opposé à ce que les avocats participent à l'examen de l'éligibilité du dossier et propose que le greffe fasse une distinction entre un dossier déposé par l'avocat et un dossier déposé directement par le justiciable. En effet, le dossier déposé par l'avocat est nécessairement le plus complet possible.

Maître Marie-Christine BEDOU-CABAU acquiesce : le circuit court de sa juridiction permet de faire passer en priorité les dossiers des bénéficiaires du RMI et les dossiers déposés par les avocats. S'agissant des dossiers incomplets, elle récuse l'affirmation selon laquelle les BAJ travailleraient à l'aveugle : les justiciables dont les dossiers sont incomplets sont convoqués et si le problème persiste, le dossier est rejeté.

Pierre ROUSSEL souligne l'importance du travail collectif : aux trois fonctionnaires du greffe de Lille s'ajoutent deux MJD et un DUG.

Maître Brigitte MARSIGNY indique que les avocats ont été interrogés sur une simplification de l'examen des dossiers par les BAJ quand ceux-ci sont déposés avec le concours d'un avocat. Cette proposition a été acceptée à l'unanimité par la Convention des Barreaux.

Monsieur WICKERS se demande s'il est réellement indispensable que les dossiers soient traités par les juridictions. L'examen de l'éligibilité des dossiers pourrait être transféré aux CAF, dont c'est le travail quotidien.

Thierry PITOIS-ETIENNE indique que l'objectif de la dématérialisation des dossiers s'insère dans le cadre de la modernisation de l'Etat annoncé par le ministre délégué au budget, Jean-François COPE. Déjà, les BAJ peuvent avoir accès à certaines données relatives aux demandeurs à l'aide, allocataires de prestations versées par la CAF, par le biais du service CAFPRO réservé à certains partenaires des CAF, qu'il s'agisse de la composition familiale ou encore des prestations versées permettant ainsi d'apprécier si la personne est éligible à l'aide juridictionnelle. Cela implique que le numéro d'allocataire soit porté au dossier.

Le chantier de la dématérialisation sera complètement abouti le jour où celui-ci permettra également de transmettre en ligne les pièces justificatives. Dans cette optique, il avait été envisagé de permettre aux BAJ de statuer au vu du revenu fiscal de référence du demandeur. Cependant, ce revenu n'englobe pas les revenus de l'éventuel concubin non PACSé puisque chacun d'eux établit une déclaration de revenus distincte. S'agissant des revenus fonciers, les services fiscaux ont une gestion départementale des données ce qui pose problème si le justiciable dispose d'un patrimoine immobilier dans plusieurs départements. C'est donc là un problème d'interconnexion des réseaux.

La dématérialisation des données fiscales pose également le problème du maintien de la confidentialité des informations transmises. Le MINEFI souhaite ainsi que les données nominatives contenues dans les dossiers fiscaux soient communiquées aux BAJ de manière codée ce qui ne peut être mis en œuvre aujourd'hui.

La dématérialisation des pièces de procédure constitue également une étape importante de ce chantier : l'avis à victime pourrait être transmis sous forme numérique dans le cas des victimes des infractions les plus graves visées par la loi de 1991. Une telle dématérialisation pourrait également être envisagée pour les bénéficiaires du RMI.

Maître Marie-Christine BEDOU-CABAU indique que son Barreau a été, en 1992, l'un des premiers à mettre en place un protocole de défense pénale. A l'époque, le sujet ne passionnait guère. Au départ, il s'agissait d'un groupe de 150 volontaires. Rapidement, les avocats se sont spécialisés : la première spécialisation a été celle des victimes. Les avocats volontaires ont dû présenter un diplôme de victimologie et suivre une formation continue. De même, un groupe spécialisé pour la défense des mineurs a été mis en place, avec un système de suivi et une formation obligatoire. Un troisième groupe s'est consacré à la défense des étrangers. Une formation continue a été mise au point, comportant un petit examen semestriel de vérification des connaissances, de sorte que les avocats assurant la défense des étrangers soient le plus performant possible. Des formations spécifiques en matière pénale ont été organisées, sur la procédure comme sur la jurisprudence. Une charte de qualité a été élaborée : les avocats souhaitant rejoindre le groupe de volontaires doivent la signer. En cas de non-respect des règles de bon fonctionnement, ils peuvent être exclus du groupe sur décision du bâtonnier.

Au-delà des connaissances techniques, le groupe de volontaires a souhaité que ses membres soient dotés des moyens nécessaires pour mener à bien leur tâche : place réservée en bibliothèque, ordinateur et téléphone mobile.

La permanence comporte trois avocats, plus un quatrième pouvant être appelé en renfort ; ils sont assistés par un avocat référent.

Enfin, à l'époque, il était très difficile d'obtenir un double des procédures ou les suspensions d'audience nécessaires pour préparer les dossiers. Les chefs de juridiction ont accepté que ces obligations soient inscrites dans le protocole, permettant ainsi une amélioration des protocoles.

Dans l'ensemble, Maître Marie-Christine BEDOU-CABAU estime que les protocoles ont permis un accroissement de la qualité de l'aide juridictionnelle. Cependant, le modèle atteint désormais ses limites. Les demandes de la Chancellerie vont croissant, alors que le fonctionnement de l'ensemble est tributaire de la politique pénale du parquet : celle-ci met l'accent sur la médiation, le rappel à la loi ou les ordonnances pénales, qui diminuent le nombre des comparutions immédiates et de ce fait, diminuent le nombre d'UV attribuées. A

terme, il faudrait sortir certaines missions du protocole pour conserver une rentabilité minimale.

Parmi les autres limites figurent les retards importants avec lesquels les avocats sont indemnisés : au mieux, ils le sont 18 mois après la fin de leur mission. Il arrive que le versement ne survienne qu'après 2, voire 3 ans. Dès lors, la situation devient difficilement gérable pour les Ordres ayant assumé l'avance de ces paiements.

Le problème est également celui de la prévisibilité. Jusqu'en 2004, les dotations majorées à 17 % étaient versées de manière régulière à son barreau. Pour 2004, il a été annoncé en 2006 que la majoration était ramenée à 5 %. Maître Marie-Christine BEDOU-CABAU souhaite donc une meilleure visibilité sur ces dotations ainsi que le versement d'une provision sur la dotation, sachant que le protocole a été homologué.

Quant à l'extension du protocole aux affaires civiles, Maître Marie-Christine BEDOU-CABAU exprime ses réserves personnelles en la matière. Il importe d'abord de savoir ce que les Ordres pourraient mettre en œuvre en la matière.

Maître Marie-Chantal CAHEN indique que la démarche du Barreau de Paris a été similaire à celle du Barreau de Créteil : volontariat, formation et spécialisation, notamment sur le contentieux du handicap et sur les majeurs vulnérables. Des avocats référents jouent le rôle d'interlocuteurs privilégiés avec les chefs de juridiction. Des membres du Conseil de l'ordre sont répartis dans les différentes catégories : commission pénale, accès au droit, etc. Ils organisent les plannings de l'audience, veillent au respect des règles de ponctualité et effectuent les rappels à l'ordre qui s'imposent. Ils s'efforcent de limiter les permanences blanches, qui sont indemnisées par moitié. Dans l'ensemble, ils veillent à ce que tous puissent trouver leur compte dans ce fonctionnement, et à ce que la vie des cabinets ne soit pas désorganisée.

Depuis octobre 2006, le Barreau a organisé des réunions avec les chefs de juridiction et les représentants du Parquet sur les modalités d'organisation du protocole, allant de la documentation pouvant être mise en place dans les différents services à l'état des photocopieurs. Du fait de l'exiguïté des locaux, il s'avère difficile d'accorder un poste informatique à tous ou de mettre des box à disposition.

Dans l'ensemble, les magistrats et le Greffe de Paris ont fait preuve d'une bonne collaboration. Un rapport est en cours de rédaction et servira à amender le protocole. Il faut également tenir compte de l'évolution de la politique pénale, qui a des incidences en matière de rémunération mais aussi de qualité de travail. Pour finir, Maître Marie-Chantal CAHEN souhaite rappeler que les avocats chargés de l'aide juridictionnelle ne sont pas tous spécialisés.

Perspectives

Thierry WICKERS constate que la profession a répondu à l'enjeu de la qualité par une forte implication des ordres et par la mise en place de mécanismes collectifs : spécialisation, mise à disposition de moyens matériels, etc. La question qui se pose actuellement est : est-il bon pour la qualité de placer une offre différente à côté de l'offre libérale?

Pour y répondre, il importe de se demander si tous les usagers potentiels, notamment les plus démunis, ont un accès facile au droit et si l'offre libérale permet de répondre aux besoins. Or si les bénéficiaires des minima sociaux vont croissant dans la population générale, leur part

dans les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle va diminuant. Les cabinets, dans la forme où ils existent actuellement, n'arrivent donc pas à répondre à l'ensemble des besoins. Il est donc peut-être nécessaire de mettre en place un mécanisme alternatif.

Ensuite, est-il possible de mettre en place une offre collective en matière civile ? Cette offre se placerait sous le contrôle des ordres et s'intéresserait en priorité à cette demande qui ne parvient pas à s'exprimer. Il incombe à la profession de s'exprimer sur ces deux sujets.

Maître Frank NATALI rappelle que tout avocat a l'obligation d'être un professionnel averti dans la matière pour lequel il est sollicité et de respecter des règles de fonctionnement basique. Le dispositif de formation continue mis en place en 2005, à hauteur de 20 heures par an, vise à répondre à cet impératif. Après la mise en place du dispositif d'aide juridictionnelle en 1991, la profession a pris à bras-le-corps le dispositif, au point que la loi entend maintenant entériner des pratiques déjà existantes dans le cadre des protocoles.

S'agissant des perspectives d'avenir, Maître Frank NATALI jugerait utile d'établir des bilans sur le dispositif précédent de l'aide à l'accès au droit. De même, la comparaison avec les systèmes juridiques allemand et britannique peut être éclairante. Ainsi, elle met en évidence l'utilité d'une consultation juridique préalable, qui permet un premier conseil et une vérification rapide de l'éligibilité à l'aide juridictionnelle.

En revanche, il doute que puisse s'appliquer en France la logique britannique de mise en concurrence de différentes structures sur un marché qui serait celui de l'aide juridictionnelle. Pour lui, la France, par le mécanisme d'aide juridictionnelle, a déjà choisi une solution de troisième voie, pour laquelle l'expérience des protocoles article 91 est déjà très riche. Il reste désormais à étudier des possibilités d'amélioration de l'existant, ce qui passe *a minima* par une sécurisation des moyens. Dans l'ensemble, Maître Frank NATALI estime que la France n'a pas à rougir du travail qui a été effectué. A cet égard, le guide méthodologique élaboré par la CNAJ s'avèrera très probablement une aide précieuse.

Quant à l'établissement de structures collectives, comme il en existe au Québec, Maître Frank NATALI juge l'idée intéressante. Cependant, les structures québécoises sont issues d'une tradition ancienne, inspirée modèle du cabinet anglo-saxon, que la France ne possède pas. De même, l'établissement de telles structures collectives pose le problème du respect du libre choix de l'avocat. Maître Frank NATALI met également en garde contre un risque de segmentation, et appelle à ne pas perdre de vue l'enjeu du lien social, auquel les Ordres prennent part.

Pour conclure, Maître Frank NATALI approuve vivement l'initiative de telles réunions, réunissant magistrats, avocats, greffiers, usagers et confrères étrangers.

Maître Brigitte MARSIGNY souhaite saluer le travail effectué lors de la dernière réunion du CNAJ et met en avant le rapport rédigé par Madame RIOMET sur le CDAD, sujet connexe à celui de l'aide juridictionnelle.

Maître Simone BRUNET approuve l'intervention de Maître Frank NATALI. Si l'aide juridictionnelle comporte des difficultés qui ont été évoquées au cours de la réunion, il demeure qu'elle a connu une évolution très favorable au cours des dernières années. Elle souhaite en particulier insister sur l'enjeu du lien social : les justiciables qui ont besoin de l'aide juridictionnelle continuent à vivre et finissent par ne plus en avoir besoin. Elle refuse donc de stigmatiser une catégorie de la population. Pour elle, l'aide juridictionnelle est une phase de constitution de clientèle, même en droit des étrangers.

Par ailleurs, elle souligne que les avocats qui se consacrent au droit des personnes sont de moins en moins nombreux. Cependant, cette partie de la profession, qui constitue une vitrine importante, ne peut continuer à travailler en l'absence de moyens. Elle insiste notamment sur la nécessité de rémunérer la consultation préalable.

Monsieur FORESTIER approuve ces propos. Il souligne que la qualité n'est pas un coût pour le budget de l'Etat, mais qu'elle a un prix. Peu de professions acceptent de travailler en dessous de leur coût, à l'exception des avocats. Il constate avec effarement la charge de travail qui pèse sur les magistrats, les greffiers et les fonctionnaires simplement au titre du fonctionnement de l'aide juridictionnelle : ils devraient normalement se consacrer à leur véritable tâche.

Paul MICHEL évoque également le problème du recouvrement de l'aide juridictionnelle, étudié dans le cadre d'un autre colloque. Par ailleurs, il met en avant la nécessité d'évaluer périodiquement la qualité. Il ne s'agit pas d'instituer un « flicage » mais de collaborer à l'amélioration des protocoles. Ainsi, à Toulouse, le suivi périodique des audiences de CRPC s'est avéré très fructueux, sachant que Toulouse fait 1 200 CRPC par an.

Maître Brigitte MARSIGNY observe qu'une grande partie des intervenants en CRPC ne sont pas des intervenants d'aide juridictionnelle.

Maître Marie-Christine BEDOU-CABAU ajoute que dans sa juridiction, il existe très peu de CRPC.

Paul MICHEL répond qu'elle ne peut se développer qu'avec la collaboration des avocats.

Maître Marie-Christine BEDOU-CABAU objecte que dans son cas, le faible nombre de CRPC s'explique par l'opposition du procureur. En revanche, elle approuve les propos de Paul MICHEL sur la coordination entre avocats et chefs de juridiction.

Paul MICHEL estime que la spécialisation contribue nettement à la qualité : les avocats qui ne suivent pas de formation ou ne réfléchissent pas collectivement à la défense délivrent des prestations de moindre qualité.

Maître Brigitte MARSIGNY nuance en rappelant que la spécialisation a ses limites, par exemple dans le cas du droit des étrangers : de fait, les avocats qui se chargent de ces causes sont toujours les mêmes et peuvent tomber dans une forme de routine. Cependant, elle reconnaît que le travail collectif des groupes est très utile pour mutualiser les connaissances et les diffuser à l'extérieur.

Maître DETROYAT considère que les ordres n'ont pas à rougir des groupes de défense qu'ils ont mis en place en leur sein : ces avocats suivent des formations et se consacrent à leur tâche avec beaucoup de motivation et d'abnégation. Ensuite, une défense de qualité suppose la faculté laissée au justiciable de choisir l'avocat de son choix. Or, en l'état actuel des choses, aucun cabinet ne peut accepter un dossier de succession ou de construction au titre juridictionnel. A ce titre, Maître DETROYAT s'étonne que les experts judiciaires soient 30 à 40 fois mieux rémunérés que les avocats.

Monsieur DELMAS remarque que le débat porte en grande partie sur la constitution d'un secteur public juridique parallèlement au secteur libéral. D'abord, il rappelle que l'aide juridictionnelle est souvent l'occasion pour un avocat de démarrer sa carrière et se constituer une clientèle. Ensuite, il prend exemple sur le secteur médical : tout patient peut consulter

dans le secteur public un professionnel de qualité, ayant passé un examen difficile, et dont la faible rémunération est compensée par d'autres avantages, comme l'abattement fiscal. Cette expérience pourrait être appliquée aux avocats.

Pour finir, Monsieur DELMAS rappelle qu'avec l'affaire d'Outreau, on a atteint le paroxysme des défauts actuels de l'aide juridictionnelle. Il se demande dans quelle mesure un avocat fonctionnaire, parfaitement libre, n'aurait pu être plus efficace.